



Arrêt

**n° 72 067 du 19 décembre 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2011 par x, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension, selon la procédure en extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa, prise le 19 juillet 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 65 049 du 20 juillet 2011.

Vu l'article 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu l'article 49 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'arrêt n° 65 049 prononcé le 20 juillet 2011, le Conseil a ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Aucune requête en annulation de l'acte attaqué n'a, ensuite dudit arrêt, été introduite dans le délai de recours légalement imparti.

2. Par courriers datés du 23 septembre 2011, les parties ont été informées que la suspension ordonnée allait être levée en application des articles 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 susvisée, et 49 du Règlement de procédure du Conseil, à moins que l'une d'elles ne demande, dans un délai de huit jours, à être entendue pour contester cette levée.

Aucune des parties n'ayant, suite auxdits courriers, demandé à être entendue, il y a lieu, en application de l'article 49, alinéa 3, du RP CCE, de constater la levée de la suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La levée de la suspension de l'exécution de la décision du 19 juillet 2011, ordonnée par l'arrêt n° 65 049 du 20 juillet 2011, est constatée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre f. f.,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS